

	<p>Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">2</div>
---	---	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Madame LALLEMAND, Messieurs DUFOUR, GOUYETTE, JOSSEAUME (pouvoir reçu de Madame LEFEVRE et de Monsieur LOPEZ), PASCO (pouvoir reçu de Monsieur LE BARON), THEPENIER (pouvoir reçu de Madame DOUVILLE) .

Etaient absents : Mesdames DOUVILLE (pouvoir donné à Monsieur THEPENIER), LEFEVRE (pouvoir donne à Monsieur JOSSEAUME), LE BARON (pouvoir donné à Monsieur PASCO), LOPEZ (pouvoir donne à Monsieur JOSSEAUME).

Secrétaire de Séance : Monsieur DUFOUR Alain.

Nombre de membres en exercice : 10 ; **Présents** : 6 ; **Absent** : 4 ; **Votants** : 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h07

Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 28/02/2022,
3. Création d'un poste de surveillant de cantine et surveillant études du soir,
4. Modification tableau des effectifs,
5. Demande de réduction du loyer de l'association de Karaté,
6. Informations diverses

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de Séance : Monsieur DUFOUR Alain.

Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 DECEMBRE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire n'a pas transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **REPORTE L'ADOPTION** du procès-verbal de la précédente réunion pour le prochain conseil municipal.

Point n° 3 : CREATION D'UN DEUXIEME EMPLOI DE SURVEILLANT DE CANTINE SCOLAIRE ET DE SURVEILLANTS POUR L'ETUDE SURVEILLEES A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 13,33 HEURES HEBDOMADAIRES ANNUALISEES

Le Maire informe que depuis le début du COVID les agents ne cessent d'être sollicités lors des temps de midi et du soir par la surveillance des élèves ainsi que la mise en place des différents protocoles sanitaires qui interdit les brassages des élèves des différentes classes. Ce non-brassage entraîne la multiplication des services de restauration avec une désinfection des locaux entre chaque service.

De plus, l'agent en charge de l'étude surveillée du soir termine ses fonctions au 15 mars prochain il est par conséquent nécessaire de remplacer cet agent.

Afin de rendre le poste plus attractif, nous souhaitons coupler les deux postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 - 4°)

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT QUE les difficultés rencontrées dans l'organisation de la restauration scolaire, il devient nécessaire de renforcer l'équipe de cantine. De plus, il est nécessaire de remplacer l'agent qui faisait l'étude surveillée car son contrat se termine le 15 mars 2022.

CONSIDERANT QUE compte tenu du protocole sanitaire, il a fallu instituer un triple service afin de respecter le non-brassage des élèves,

CONSIDERANT QUE les agents communaux sont en nombre insuffisant pour assurer la surveillance des enfants sur le temps du midi et qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire de recruter un agent supplémentaire sur ce temps périscolaire du midi et de coupler ce poste avec le poste de surveillant d'étude surveillée.

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la

collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée de créer un nouvel emploi de surveillant de cantine scolaire et de surveillant d'études surveillées à temps non complet, à raison de 13,33 heures hebdomadaires, à compter du 7 mars 2022 comme suit : le temps de travail est annualisé à raison de 13,33 heures hebdomadaires annualisés, il est ouvert aux contractuels et aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades des : Adjoints techniques Grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe.

Dans le cas d'un recrutement d'un contractuel, la personne sera recrutée à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : - 3-3 4°

Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Niveau de recrutement : sans objet mais aptitude à la pédagogie. Rémunération entre l'échelon 1 et 8 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, décide,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 Voix Contre

0 voix ne prend pas part au vote

0 Abstention

- **D'ADOPTER** ces propositions à effet du 7 mars 2022.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **PRECISE QUE** Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à cette création d'emploi et qu'il peut procéder au recrutement.

Point n° 4 : MODIFICATION DE TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal de 1ere et 2eme classe	C	1	35 heures
Total		1	
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	35 heures
		1	26 heures
		1	28.25 heures
		2	25.50 heures
		1	6.30 heures (Surveillance cantine)
		1	8 heures (surveillance garderie)
		1	13.33 heures (surveillance cantine et études surveillées)
Total		8	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 07/03/2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ont été inscrits au budget 2022.

ADOpte : à l'UNANIMITE des membres présents

10 Pour

0 Contre

0 Voix ne prend pas part au vote

0 Abstention

**Point n° 5 : DEMANDE DE REDUCTION DE LOYER DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES
PAR LE CLUB DE KARATE**

Le Maire informe que le Président de l'association de KARATE, présente sur la commune depuis plusieurs années, a sollicité un aménagement de son loyer pour l'année 2021-2022 car depuis le début de la crise sanitaire les licenciés ont déserté. Le nombre de licenciés encore présent ne lui permet pas de payer le loyer d'un montant de 500 €.

Monsieur RONDU, le Président de l'association, demande un aménagement de son loyer. Il indique que l'association risque de fermer ses portes en cette fin d'année scolaire.
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association de KARATE, avec une réduction considérable de licenciés liée à la pandémie du COVID-19 (passage de 25 licenciés à 5). Il est proposé, à titre exceptionnel, que le règlement de la location de la salle, pour cette année scolaire 2021-2022 uniquement, ne sera pas réclamé, avec la contrepartie de la mise en place d'une communication et de publicités afin d'attirer de nouveaux adhérents pour l'année prochaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, décide,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 Voix Contre

0 voix ne prend pas part au vote

0 Abstention

- **D'ACCORDER** à titre exceptionnel, le non-règlement du loyer d'un montant de 500 €. €.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h20

Le 8 Mars 2022

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

